

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 04/01/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 04/01/2021
Date de vérification : 18/01/2021

QUELLE EST LA DURÉE POSSIBLE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE?

Jusqu'au 28 février 2021, l'autorisation de recours à l'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant). **A compter du 1er mars 2021, cette durée sera réduite à 3 mois et renouvelable dans la limite de 6 mois, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.**

L'allocation d'activité partielle est **attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnissables fixé**, en tenant compte de la situation économique, **par arrêté du ministre du Travail.**

Au sein de ce contingent, l'arrêté fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

Dans le cadre du Covid-19, un arrêté du 31 mars 2020 prévoit un contingent annuel fixé à 1607h par salarié au lieu de 1000h.

Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement de l'allocation **dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée.**

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle. MAJ 11.01.2021](#)